

Acte pour suspendre parties des actes qui règlent la profession du notariat, dans le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au district de St. François.

ATTENDU que la distance entre la ville des Trois-Rivières et les townships de l'Est fait qu'il n'est pas convenable de garder aux Trois-Rivières les répertoires des notaires qui meurent ou cessent de pratiquer dans le district de St. François;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Toutes les parties des actes 10 et 11 Vict. chap. 21, et 13 et 14 Vict., chap. 39, qui établissent que les minutes et répertoires des notaires qui ont jusqu'ici résidé et pratiqué ou qui pourront ci-après résider ou pratiquer dans les limites du district de St. François seront, lorsque les dits notaires cesseront de pratiquer, reçus et gardés par le bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières et que copies en seront données,—seront et resteront suspendues jusqu'à ce qu'il soit trouvé, dans le dit district de St. François, un nombre suffisant de notaires pour former un bureau de notaires pour le dit district.

Parties des actes qui exigent que les minutes etc., des notaires qui ont pratiqué à St. François, soient déposées à Trois-Rivières—abrogées.

II. Le protonotaire de la cour supérieure, dans le district de St. François, demandera au bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières, et il sera du devoir du dit bureau pour le district des Trois-Rivières de remettre sur demande au dit protonotaire toutes et chacune des minutes et répertoires de tout notaire qui a cessé de pratiquer dans le district de St. François; et le protonotaire du dit district de St. François, à l'avenir, demandera et recevra toutes les minutes et répertoires des notaires qui ont cessé ou qui pourront ci-après cesser de pratiquer dans le district de St. François de toute personne qui, en vertu des actes ci-dessus cités, serait tenue de les remettre au dit bureau des notaires; et toute telle personne sera tenue de les remettre au dit bureau.

Les dites minutes, etc., seront remises au protonotaire pour St. François.

III. Le protonotaire du dit district de St. François gardera les dites minutes et répertoires dans un lieu sûr et en donnera et certifiera des copies lorsqu'il en sera requis, et le certificat du dit protonotaire sur les dites copies aura les mêmes force et effet et les au-

Le dit protonotaire gardera les dites minutes et en délivrera copies.